

## **Bénéficiaires des actions du SCASC**



*Le Service Commun d'Action Sociale et Culturelle est un Service conçu par les personnels et pour les personnels. Tous les personnels en activité de l'université sont bénéficiaires des actions du SCASC.*

Peuvent bénéficier des actions du SCASC :

**I – LES PERSONNELS** : en activité, rémunérés par l'université (bénéficiant d'un contrat d'une durée au moins égale à six mois et dont la quotité de travail est égale ou supérieure à 50%).  
dont :

- les agents détachés d'un EPST, dans la mesure où leur rémunération est versée par l'établissement,
- les agents en congé de présence parentale (pour assistance à un enfant malade),
- les attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER),
- les doctorants,
- les moniteurs,
- les lecteurs

De ce fait sont exclus : les agents en congés parental, les agents en disponibilité, les agents en détachement dont la rémunération n'est pas versée par l'établissement, les personnels associés à temps partiel (PAST), les vacataires.

**II – LES ENFANTS**

- les enfants des personnels en activité à charge fiscalement :

- jusqu'à leur majorité,

ou

- jusqu'à la date anniversaire de leurs 26 ans s'ils sont étudiants ou demandeurs d'emploi.

Cas particuliers :

- familles recomposées mariées : les enfants du conjoint non personnel de l'université sont bénéficiaires s'ils sont à la charge du couple,
- les orphelins à charge d'un personnel au moment de son décès sont bénéficiaires dans les mêmes conditions,
- les enfants légitimes de personnels, non à charge, peuvent bénéficier de l'Arbre de Noël.

**III – LES CONJOINTS**

- les conjoints mariés,
- les conjoints titulaires de PACS,
- les conjoints en union libre,
- les veufs ou veuves d'un personnel bénéficiaire, non remariés, titulaires d'une pension de réversion, jusqu'à la date prévue de la retraite du conjoint décédé.

En dehors de ces quatre cas de figure, il ne pourra être consenti de prestation.

➤ une photocopie du livret de famille,  
➤ un extrait sans filiation d'acte de naissance faisant mention de l'existence du PACS,  
➤ un certificat de vie commune ou de concubinage délivré par la mairie (ou une déclaration sur l'honneur signée par les deux concubins déclarant vivre en union libre et demeurer à la même adresse)  
seront demandés pour pouvoir bénéficier des prestations du SCASC et de ses activités subventionnées.